

**BENELUX-GERECHTSHOF**

KAMER "AMBTENARENRECHTSPRAAK"

**COUR DE JUSTICE BENELUX**

CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

B 90/4/8

ARREST VAN 6 DECEMBER 1991

in de zaak B 90/4

---

Inzake :

De Heer W. RAEMAKERS, verzoeker

tegen

de Benelux Economische Unie, verweerster

*Procestaal : Nederlands*

ARRET DU 6 DECEMBRE 1991

dans l'affaire B 90/4

---

En cause :

Monsieur W. RAEMAKERS, requérant

contre

l'Union économique Benelux, défenderesse

*Langue de la procédure : le néerlandais*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, Chambre "Contentieux des fonctionnaires",  
dans l'affaire B 90/4, Raemakers contre l'Union économique Benelux

1. Vu la requête introductive reçue le 27 novembre 1990 au greffe de la Cour, ainsi que le mémoire en réponse de la défenderesse, reçu au greffe le 18 février 1991 ;

2. Attendu que le requérant demande :

"1. l'annulation de la décision prise en décembre 1989, en vertu de laquelle le Collège des Secrétaires généraux a octroyé à certains agents du Secrétariat général - dont Monsieur Derriks - un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires et/ou primes de fin d'année, y compris l'avis du chef de la division "Langues" du 6 septembre 1989 sur lequel se fonde notamment cette décision, ainsi que l'annulation de la décision de l'Autorité du 3 octobre 1990 rejetant le recours interne que le requérant a introduit à cet égard le 15 janvier 1990 ;

2. la condamnation de la défenderesse à reconsidérer la décision prise à l'égard du requérant, dans le respect des dispositions des articles 3 bis et 15 bis du Règlement pécuniaire annexé au Statut des agents du Secrétariat général - ci-après dénommé le Règlement pécuniaire -, et des critères et procédures prévus dans la note du Collège des Secrétaires généraux du 26 juin 1989, doc. CSG (89) 7 ;

3. subsidiairement, s'il y échet, l'établissement par votre Chambre elle-même des rapports de droit entre les parties, conformément à l'article 28 du Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux" ;

3. Attendu que les points de vue des parties ont été exposés à l'audience publique de la Chambre du 25 mars 1991 par le requérant en personne et, au nom de la défenderesse, par un représentant du Secrétaire général et que des notes de plaidoiries ont été reçues, au nom du requérant, le 25 mars 1991 et, au nom de la défenderesse, le 5 avril 1991 ;

4. que monsieur l'avocat général C. Wampach a donné des conclusions écrites le 9 juillet 1991 dans la présente affaire ainsi que dans l'affaire B 90/5 ;

## QUANT AUX FAITS :

5. Attendu que les faits ci-après sont pertinents :

5.1. Par note du Collège des Secrétaires généraux CSG (89) 7 du 26 juin 1989 concernant les critères et procédures pour l'octroi d'un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires et/ou des primes de fin d'année - ci-après dénommée la Note -, le personnel a été informé que le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives de l'Union économique Benelux approuverait à court terme une décision modifiant le Statut des agents (doc. M/adm (89) 2). L'entrée en vigueur de cette décision au 1er janvier 1989 a été annoncée au personnel par note SG/adm (89) 17 du 31 octobre 1989 ;

5.2. Les articles 6 et 8 de ladite décision (visant à insérer dans le règlement pécuniaire respectivement un nouvel article 3 bis et un nouvel article 15 bis) contiennent des dispositions permettant d'accorder - par décision motivée - un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires du barème aux agents particulièrement méritants, et une prime de fin d'année aux agents qui font preuve d'une compétence, d'une aptitude ou d'un zèle particuliers ;

5.3. Afin de garantir le maximum d'objectivité dans l'application desdites dispositions, le Collège a arrêté dans la Note une procédure pour l'octroi des biennales et des primes ;

5.4. Aux termes de cette procédure, le Collège décide, sur la base des avis des chefs de division, du nombre des biennales ou primes accordées à chaque agent. D'autre part, il est prévu qu'avant de présenter son avis au Collège, le chef de division doit avoir avec l'agent concerné un entretien concernant son évaluation, que l'agent concerné sera informé de cet avis, et que, s'il n'est pas d'accord sur celui-ci, il pourra joindre une note en annexe à l'avis au Collège ;

5.5. Dans le cadre de la Note, le chef de la division "Langues", a remis, dans une note au Collège T (89) 6 du 6 septembre 1989, l'avis suivant : "Rien à signaler". N'étant pas d'accord sur l'avis du chef de division, le requérant a exposé son point de vue dans une note au Collège du 11 août 1989, laquelle a été jointe à l'avis du chef de division ;

5.6. Après avoir pris connaissance - par une voie informelle - de la liste des agents auxquels des biennales et/ou primes de fin d'année avaient été accordées, laquelle liste avait bien été communiquée à tous les chefs de division, le requérant a, par lettre du 11 janvier 1990, formé un recours interne contre la décision prise en décembre 1989, par laquelle le Collège des Secrétaires généraux avait octroyé à certains agents - dont le chef de la division "Langues" - un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires et/ou des primes de fin d'année, demandant de bien vouloir rapporter la décision du Collège relative au chef de la division "Langues", de ne pas avoir égard à l'avis rendu illicitement par le chef de la division et de faire entrer le requérant en considération pour l'octroi de biennales ou de primes ;

5.7. Le 12 février 1990, l'Autorité a saisi la Commission consultative "Juridiction administrative" du recours interne du requérant ;

5.8. Le 10 juillet 1990, la Commission consultative a rendu un avis qui a été communiqué au requérant le 12 juillet 1990 et par lequel la demande de celui-ci d'annuler la décision à l'égard du chef de la division "Langues" a été jugée irrecevable et la décision à l'égard du requérant lui-même considérée comme prise en violation des directives édictées par le Collège des Secrétaires généraux et de la volonté d'objectivité et de transparence qui les sous-tendait et comme irrégulière par défaut de motivation et de notification appropriée ;

5.9. Par décision du Secrétaire général du 3 octobre 1990, reçue le 8 octobre 1990, le recours interne du requérant a été rejeté et la décision attaquée a été reconsidérée, dans les termes ci-après :

"Je me réfère à l'avis de la Commission consultative concernant votre recours contre la décision par laquelle le Collège des Secrétaires généraux a octroyé, fin décembre 1989, des biennales et primes de fin d'année à un certain nombre d'agents du Secrétariat général.

Je me rallie à cet avis. En conséquence il sera tenu compte à l'avenir des recommandations de la Commission concernant la motivation de telles décisions et leur notification.

En vue de se conformer à l'avis concernant la partie de ce recours qui est déclarée recevable et fondée dans une mesure limitée, le Collège des Secrétaires généraux s'est livré à un nouvel examen des arguments repris dans votre note jointe aux propositions de M. Derriks. Les mérites que vous mettez en avant ne lui ont cependant pas paru de nature à modifier sa décision. En particulier ils ne font pas le poids face aux trois grands

critères (travail régulier en trois langues, interprétation dans deux directions, ferveur dans le travail) que le Collège estime plus importants et qui ont guidé son choix pour les traducteurs" ;

5.10. Par lettre du 12 octobre 1990, le requérant a soumis au Secrétaire général diverses considérations qui restèrent sans réponse ;

QUANT A LA RECEVABILITE :

6. Attendu que le recours juridictionnel est régulier en la forme, qu'il a été introduit dans le délai et qu'il est par conséquent recevable ;

QUANT AU DROIT :

7. Attendu que le premier moyen est ainsi formulé :

"Ce moyen est pris de la violation du droit écrit et des principes généraux de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation de l'article 3 bis du Règlement pécuniaire et de la Note du Collège des Secrétaires généraux" ;

8. Attendu que dans le développement du moyen, le requérant expose :

"Sous le point 5.3.c) de la Note précitée, il est dit que les agents promus dans le cadre ne sont pas susceptibles d'obtenir des biennales supplémentaires au cours des trois années subséquentes. Aucune exception formelle n'a été faite à cette règle pour les chefs de division, de sorte qu'elle s'impose mutatis mutandis au Collège. Etant donné que Monsieur Derriks a été promu au grade de traducteur-directeur le 1er octobre 1987, il n'est donc pas susceptible d'obtenir des biennales supplémentaires avant le 1er octobre 1990. Il s'ensuit que la décision relative à Monsieur Derriks est nulle en raison de la violation du droit écrit et du principe 'patere legem quam ipse fecisti' et par excès de pouvoir" ;

9. Attendu que le moyen est irrecevable par défaut d'intérêt dans le chef du requérant ;

10. que, en effet, l'attribution dudit avantage au chef de la division "Langues" n'est pas de nature à affecter la situation juridique du requérant ;

11. que cette attribution est sans rapport avec la circonstance que le requérant a été lui-même privé de pareil bénéfice, ce qui est dû exclusivement à une évaluation de sa propre situation par la défenderesse ;

12. qu'ainsi la Chambre ne doit plus avoir égard à l'argument du requérant qui plaide que vu l'enveloppe budgétaire limitée prévue à cette fin et le caractère permanent des biennales, ses prétentions sont tenues en échec pour de nombreuses années à partir de 1989 ;

13. Attendu que le deuxième moyen est ainsi formulé :

"Ce moyen est pris de la violation du droit écrit et des principes généraux de droit et de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation des articles 3 bis et 15 bis du règlement pécuniaire et de la Note du Collège des Secrétaires généraux" ;

14. Attendu que dans le développement de la première branche, le requérant expose :

"La décision prise en décembre 1989, qui comporte la décision de ne pas octroyer au requérant une augmentation intercalaire supplémentaire ou une prime, n'est pas motivée comme prescrit par les articles 3 bis et 15 bis du règlement pécuniaire. En effet, cette décision repose entre autres à l'égard du requérant sur l'avis émis par le chef de la division "Langues" qui, selon le requérant, mentionne à tort "Rien à signaler" concernant ses mérites particuliers et/ou compétence, aptitude ou zèle particulier, et ne tient donc aucun compte de sa note du 11 août 1989, qui a été jointe en annexe à cet avis.

Il ressort à suffisance de la réaction du requérant à laquelle celui-ci renvoie par souci de brièveté - que l'avis du chef de division comporte de sérieuses lacunes, méconnaît la procédure d'évaluation arrêtée et, partant, n'est pas légalement justifié.

Selon la Commission consultative, il était impossible au requérant - à défaut d'une quelconque réaction à sa note - de vérifier si les arguments invoqués par lui avaient fait l'objet d'un examen attentif, et la réponse à ses arguments devait lui être fournie individuellement.

Dans sa décision du 3 octobre 1990, prise à la suite de l'avis de la Commission consultative, l'Autorité n'a pas donné une réponse suffisante aux arguments du requérant, ainsi qu'il ressort de la lettre de celui-ci en date du 12 octobre 1990, à laquelle le requérant renvoie par souci de brièveté" ;

15. Attendu que dans le développement de la deuxième branche, le requérant expose :

"La Note du Collège prévoit sous le point 4.5. concernant la publicité que le Collège informera le personnel du nombre des biennales et/ou primes de fin d'année, et des agents auxquels elles ont été accordées. Contrairement à cette règle, la décision prise fin décembre 1989 n'est pas consignée dans le document administratif en usage à cette fin, mais ressort uniquement d'une liste, qui n'est pas datée et, du reste, ne mentionne pas non plus l'année considérée, et sur laquelle figure simplement la mention du nom des bénéficiaires et la nature de l'avantage qui leur est accordé. Cette liste a été transmise le 19 décembre 1989 aux chefs de division - fût-ce avec la "demande d'en informer votre division", ce qui n'a pas été fait, entre autres dans la division "Langues" - et au président du Comité du personnel.

Selon la Commission consultative, cette procédure ne répond pas aux directives édictées par le Collège des Secrétaires généraux lui-même, et à la volonté d'objectivité et de transparence qui les sous-tendait.

Dans sa décision du 3 octobre 1990 statuant sur le recours interne, l'Autorité ne s'est pas conformée à l'avis de la Commission consultative, étant donné qu'elle tiendra compte seulement à l'avenir des recommandations de la Commission concernant la motivation et la notification des décisions d'octroi de biennales et/ou primes de fin d'année supplémentaires" ;

16. Attendu, sur la première branche, que le recours juridictionnel a été introduit valablement tant contre la décision initiale de décembre 1989 que contre la décision du 3 octobre 1990 à la suite du recours interne ;

17. que la procédure du recours interne vise notamment à permettre à l'Autorité qui a pris la décision attaquée, indépendamment de toute procédure juridictionnelle, de revenir sur cette décision et/ou de prendre une décision régulière ;

18. qu'il en découle que, lorsque la décision prise à la suite d'un recours interne est différente de la décision attaquée ou redresse celle-ci et qu'elle respecte les exigences prévues à l'article 13 du Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, le recours juridictionnel ne peut pas être accueilli ;

19. Attendu que, contrairement à la décision de décembre 1989, la décision du 3 octobre 1990, citée ci-dessus sub 5.9., est motivée, qu'elle se rallie à la critique contenue dans l'avis de la Commission consultative et qu'elle rejette la critique du requérant émise dans la note jointe à l'avis du chef de division pour un motif fondamental, à savoir les critères de sélection qui sont propres à l'Autorité et qui sont fixés dans le cadre d'une marge d'appréciation de celle-ci en ce qui concerne l'octroi des avantages en cause ;

20. que la motivation visée au point qui précède est une réponse aux remarques du requérant, qui lui a permis de vérifier si les arguments qu'il avait avancés ont été examinés et pour quelle raison le chef de division pouvait se borner à mentionner "Rien à signaler" ;

21. que le moyen en cette branche manque en fait ;

22. Attendu, sur la deuxième branche, que la branche manque en fait en tant que celle-ci énonce que la décision du 3 octobre 1990 ne suit pas l'avis de la Commission consultative en ce qui concerne la décision attaquée, mais seulement pour l'avenir, puisque l'inverse ressort du texte cité ci-dessus sous le point 5.9. ;

23. Attendu que, si la décision de décembre 1989 n'est pas consignée dans un "document d'usage" et, contrairement au point 4.5. de la Note, n'a pas été communiquée à tout le personnel, le requérant a par contre été informé de la décision motivée du 3 octobre 1990 le concernant, citée ci-dessus sous le point 5.9. ;

24. que les omissions mentionnées ne sont pas de nature à entraîner la nullité de la décision ;

25. que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

26. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les demandes faites par le requérant sous les points 2 et 3 de sa requête ne sauraient davantage être accueillies ;

PAR CES MOTIFS :

27. Rejette le recours du requérant ;

28. Constate que les dépens s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par Messieurs R. Soetaert, président, P. Kayser, C.H. Beekhuis, membres suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 6 décembre 1991, par monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de messieurs C. Wampach, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.